

Arrêt

n° 120 150 du 5 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. BUATU loco Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 26 août 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait : la requérante soutenait avoir été arrêtée et détenue par ses autorités à cause de son appartenance aux mouvements BDK (*Bundu Dia Kongo*) et BDM (*Bundu Dia Mayala*). Par son arrêt n° 104 661 du 10 juin 2013, le Conseil a confirmé cette décision, estimant que le récit de la requérante n'était pas crédible et que sa crainte de persécution et le risque réel de subir des atteintes graves n'étaient pas fondés. Par son ordonnance n° 9809 du 25 juillet 2013, le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours en cassation introduit par la requérante.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 18 juillet 2013. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente et soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités ; elle étaye sa nouvelle demande par le dépôt de trois documents, à savoir une photocopie d'un avis de recherche du 14 octobre 2011, une attestation émanant du *Bundu Dia Kongo* du 9 novembre 2011 et un extrait d'un article de journal « L'Avenir » du 27 juin 2013 (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 20).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis.

5. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, il constate d'abord que la requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle faisait valoir à l'appui de sa première demande, qu'elle étaye désormais par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'elle a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante, que le Conseil a rendu un arrêt confirmant cette décision de refus et que le Conseil d'Etat a pris une ordonnance déclarant son recours en cassation inadmissible, le Commissaire général considère ensuite que les documents que la requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas, pour les motifs qu'il indique dans sa décision, de restituer à son récit la crédibilité que, par son arrêt n° 104 661 du 10 juin 2013, il a jugé lui faire défaut et qu'ils n'établissent pas qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle estime en effet que son récit est « précis et assez complet » (requête, page 9).

8. Le Conseil rappelle d'emblée que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8.1 Or, en l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque et, partant, le bienfondé de sa crainte.

8.1.1 Ainsi, s'agissant de l'avis de recherche du 14 octobre 2011, la partie requérante reproche au Commissaire général de « se contente[r] de souligner que " l'authentification de documents officiels est difficile au Congo en raison du manque d'uniformité et de la corruption généralisée. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution [...]. En outre, ce document a été déposé sous forme de copie, document aisément falsifiable dont la fiabilité ne peut être garantie. [...]." ». Elle ajoute que « le fait que la requérante a précédemment déclaré que les agents à sa recherche sont des membres de l'ANR alors que l'avis de recherche émane de l'Etat-major de renseignement militaire ne remet pas la crédibilité de ses déclarations en doute dès lors qu'une délégation est vraisemblablement envisageable entre les deux services, qui d'ailleurs demeurent tou[...]s deux des entités représentant les autorités nationales à l'origine des persécutions de la requérante » (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil estime d'abord que ces arguments ne sont pas sérieux, en particulier l'existence d'une délégation possible entre deux services de l'Etat congolais, qui n'est nullement étayée et qui relève de la pure hypothèse. Il constate en outre que, comme le souligne la décision, la requérante ignore le nom de l'agent qui a remis la photocopie de cet avis de recherche à sa voisine, ce qui est d'autant plus invraisemblable que la requérante déclare que cet agent est une connaissance de sa voisine et qu'elle a eu une conversation téléphonique avec cette dernière le 28 juin 2013 (dossier administratif, 2^{ème} Demande, pièce 6, pages 3, 4 et 6). En conséquence, le Conseil estime, suite au constat général du peu de fiabilité pouvant être accordé aux documents officiels de la RDC, conjugué à la circonstance que l'avis de recherche est un document destiné à un usage interne des services de police ou judiciaires de

ce pays, pour lequel la requérante n'explique pas clairement la manière dont elle est entrée en sa possession et à propos duquel elle se contredit quant à l'autorité dont il émane, que le Commissaire général a raisonnablement pu considérer que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

8.1.2 Ainsi encore, la partie requérante estime que l'article du journal « L'Avenir » du 27 juin 2013 constitue un commencement de preuve des faits invoqués par la requérante, que la faible fiabilité de la presse congolaise ne suffit pas à « douter raisonnablement de tout article publié dans les journaux congolais » et que « la circonstance que la requérante ignore l'identité de la personne qui a écrit cet article ou la façon dont l'auteur de l'article a eu connaissance de son histoire [ne] le vide nullement de toute force probante », et ce d'autant plus que « la requérante a expliqué que les journalistes ont des contacts avec des ONG qui s'occupent des droits de l'homme [...] et que bien que n'ayant pas informé ces ONG de son histoire, elle a circulé dans la population et que ce journaliste a certainement eu connaissance des faits en menant une sérieuse investigation » (requête, page 6).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments. En effet, le Conseil constate d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que la requérante est totalement incapable de donner une explication vraisemblable sur l'origine de cet article, en particulier sur la façon dont son auteur, dont elle ignore l'identité complète, a eu connaissance des informations qui la concernent personnellement et qui y sont relatées, alors que l'identification de la source de ces informations est essentielle pour apprécier la force probante d'un article de journal. En conséquence, le Conseil considère que, si la seule faiblesse de la fiabilité de la presse congolaise ne suffit pas à priver de valeur probante cet article de journal, ce constat, combiné à l'ignorance des sources relevées ci-avant, suffit pour conclure que ce document ne permet nullement d'établir la réalité des faits invoqués.

8.1.3 Ainsi encore, la partie requérante estime qu'« il n'est pas permis de tenir la requérante pour responsable des irrégularités ou [...] [des] erreurs contenues » dans l'attestation du 9 novembre 2011 émanant du BDK (requête, pages 6 et 7).

Il suffit au Conseil de constater que la partie requérante ne fournit aucune explication quant aux contradictions que relève la décision entre ses déclarations et ce document. Or, le Conseil estime que ces divergences suffisent à considérer que cette attestation ne permet pas d'établir la réalité des faits de persécution invoqués par la requérante.

8.1.4 Ainsi encore, la partie requérante invoque la violation de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement (requête, pages 7 et 8). Elle ne précise toutefois pas en quoi cette disposition, relative à l'évaluation des faits, n'aurait pas été respectée par le Commissaire général dans son examen de la demande d'asile. Le Conseil estime dès lors que ce moyen n'est pas fondé.

8.1.5 Ainsi encore, la partie requérante se réfère à la jurisprudence du Conseil selon laquelle « *sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* » (requête, page 8).

Le Conseil observe que la partie requérante n'explique nullement en quoi cette jurisprudence pourrait être utilement invoquée en l'occurrence. En conséquence, il estime que ce moyen n'est pas davantage fondé.

8.1.6 En outre, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui a remplacé l'article 57/7 bis de la même loi et selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors

de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.2 En conclusion, le Conseil estime que le Commissaire général a légitimement pu parvenir à la conclusion que les documents produits par la partie requérante ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait, s'il en avait eu connaissance, pris une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la contradiction concernant la création du BDM, qui est surabondante, et l'argument de la requête qui s'y rapporte, ainsi que le développement de la requête relatif à l'absence de protection des autorités, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité du récit.

9. Par ailleurs, la partie requérante soutient que « la décision attaquée n'énonce aucun motif de droit et de fait à l'appui du refus de statut de protection subsidiaire » et que le Commissaire général viole ainsi son obligation de motivation (requête, page 10).

9.1 Le Conseil observe d'emblée que, telle qu'elle est formulée, cette critique manque de pertinence, la décision attaquée fondant expressément son refus d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur les mêmes motifs que ceux sur lesquels elle se base pour lui refuser la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir l'absence de crédibilité de son récit.

Par contre, il est exact que la partie défenderesse n'examine pas spécifiquement si la partie requérante peut ou non bénéficier de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

En tout état de cause, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général. A ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que ce dernier. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9.2 D'une part, la partie requérante n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.3 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément sérieux qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante est née et a vécu jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer encore sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE